

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250314-lmc142029A-DE-1-1

Date de télétransmission : 31 mars 2025

Date de réception : 31 mars 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

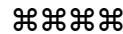
République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 MARS 2025

DELIBERATION N° 24

PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ - LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION MÉDICALE ET ACCÈS AUX SOINS - SOUTIEN À L'INNOVATION EN SANTÉ



La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : M. Didier CARRETERO.

Pouvoir(s) : M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUIT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme

Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine OUAKNINE.

Absent(s) : M. Patrick CESARI, Mme Christelle D'INTORNI, M. Kévin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3211-1 dudit code ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 129 qui prévoit que " l'agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'Etat pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations " ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'Etat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la création d'un Centre de santé expérimental à Puget-Théniers ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente approuvant la convention-cadre, signée le 3 mai 2024 avec le Centre hospitalier d'Antibes, relative aux conditions et modalités de partenariat et d'intervention en matière d'organisation des soins ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente approuvant la convention, signée le 3 mai 2024, avec le Centre hospitalier d'Antibes, relative l'organisation de la télémédecine et des consultations avancées ;

Considérant que le Centre hospitalier d'Antibes met à disposition du Centre de santé de Puget-Théniers des professionnels de santé pour exercer des téléconsultations et des consultations avancées ;

Considérant que dans ce cadre il convient de conclure des conventions spécifiques de mise à disposition avec les professionnels de santé du Centre hospitalier d'Antibes, intervenant au Centre de santé de Puget-Théniers ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente approuvant la signature d'une convention de partenariat avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, relative à l'intervention des professionnels de santé du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), microstructure de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, au Centre de santé de Puget-Théniers ;

Considérant que ladite convention, signée le 16 février 2024, est arrivée à échéance le 23 février 2025 ;

Considérant qu'il convient de renouveler ce partenariat avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes en vue de continuer à faire bénéficier les patients du Centre de santé de Puget-Théniers d'un accompagnement spécifique en addictologie ;

Considérant que le Département confirme son engagement, depuis 2006, dans le soutien aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la santé, dans le cadre des appels à projet santé « traditionnels » ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant le lancement du 16ème appel à projet santé 2024-2025 ;

Vu les propositions du comité scientifique réuni le 18 novembre 2024 de retenir 8 dossiers sur les 16 proposés, pour un montant total de subvention de 467 216,86 € ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le lancement du 14^{ème} appel à projet santé ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente octroyant, dans le cadre du 14^{ème} appel à projet santé 2022, au Centre Antoine Lacassagne, une subvention d'un montant de 291 000 € pour son projet « *Amélioration de la prise en charge du patient traité en protonthérapie oculaire grâce à une nouvelle chaise robotisée 7 axes* » ;

Vu la convention afférente signée le 7 novembre 2022, qui arrivera à échéance le 17 novembre 2025 ;

Considérant que le Centre Antoine Lacassagne a connu un retard dans la mise en œuvre

de son projet, dû au fait que peu de fournisseurs existent dans le domaine de la conception de l'équipement ;

Vu la demande du Centre Antoine Lacassagne de proroger la durée de ladite convention jusqu'au 17 novembre 2026, afin de concrétiser son projet ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, octroyant dans le cadre du 14^{ème} appel à projet santé 2022, à l'Université Côte d'Azur (UniCA), une subvention d'un montant de 15 000 € pour son projet « *E-Psy : E-Santé pour faciliter le diagnostic des enfants et adolescents présentant des troubles mentaux* » ;

Vu la convention afférente signée le 4 novembre 2022, qui arrivera à échéance le 10 novembre 2025 ;

Considérant que l'UniCA a rencontré des difficultés pour mettre en œuvre ce projet en raison d'un retard de livraison de l'outil informatisé ;

Vu la demande de l'UniCA de proroger la durée de ladite convention jusqu'au 10 novembre 2026, afin de concrétiser son projet ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente octroyant, dans le cadre du 14^{ème} appel à projet santé 2022, au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), une subvention d'un montant de 111 890,50 € pour son projet « *Etude par cytométrie spectrale de la diversité cellulaire au cours des maladies inflammatoires et le cancer* » ;

Vu la convention afférente signée le 7 novembre 2022, qui arrivera à échéance le 17 novembre 2025 ;

Considérant que le CNRS a rencontré des difficultés pour mettre en œuvre ce projet liées à l'obtention de co-financements ;

Vu la demande du CNRS de proroger la durée de ladite convention jusqu'au 17 novembre 2026, afin de concrétiser son projet ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente octroyant, dans le cadre du 14^{ème} appel à projet santé 2022, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), une subvention d'un montant de 95 752 € pour son projet « *Développement d'une plateforme d'imagerie fonctionnelle en temps réel des cellules pathologiques grâce à l'acquisition d'un vidéomicroscope Incucyte* » ;

Vu la convention afférente signée le 7 novembre 2022, qui arrivera à échéance le 18 novembre 2025 ;

Considérant que l'INSERM a rencontré des difficultés pour mettre en œuvre ce projet du fait du retard dans l'acquisition de l'équipement lié à l'obtention de co-financements ;

Vu la demande de l'INSERM de proroger la durée de ladite convention jusqu'au 18 novembre 2026, afin de concrétiser son projet ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par l'assemblée départementale approuvant la charte de partenariat avec le Cancéropôle Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à l'accompagnement et le soutien de projets dans le cadre de la politique de l'innovation en santé ;

Considérant que ladite charte de partenariat, signée le 6 octobre 2021, est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de reconduire cette collaboration avec le Cancéropôle Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de développer une politique ambitieuse de soutien à l'innovation et de prévention en santé dans le domaine de la cancérologie, et renforcer la valorisation de projets scientifiques innovants dans ce domaine sur le territoire ;

Considérant qu'il est souhaitable de coorganiser des manifestations scientifiques en cancérologie en incluant les services de l'Institut Mozart, porté par le Département et le Centre Antoine Lacassagne ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

* Dans le cadre des actions de prévention et promotion de la santé :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour l'année 2025, au Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) ;

* Dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale et l'accès aux soins :

- la signature de conventions spécifiques de mise à disposition des professionnels de santé du Centre hospitalier d'Antibes, dans le cadre des téléconsultations et des consultations avancées au Centre de santé de Puget-Théniers ;
- le renouvellement de la convention de partenariat avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes relative à l'intervention des professionnels de santé du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie au Centre de santé de Puget-Théniers ;

* Dans le cadre du soutien à l'innovation en santé :

- la liste des projets retenus et validés par le comité scientifique dans le cadre du 16^{ème} appel à projet santé 2024-2025 et la signature des conventions afférentes ;
- les prorogations de délai des conventions avec le Centre Antoine Lacassagne, l'UniCA, le CNRS et l'INSERM pour leurs projets ;
- la reconduction du partenariat avec le Cancéropôle Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des actions de prévention et promotion de la santé :

Concernant le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 58 000 € au CODES 06, pour ses actions de prévention et d'éducation pour la santé en faveur de la population du département ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention afférente, à intervenir avec ledit comité, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de cette subvention pour l'année 2025 ;

2°) Au titre de la lutte contre la désertification médicale et l'accès aux soins :

Concernant la mise à disposition de professionnels de santé du Centre hospitalier d'Antibes-Juan-les-Pins, dans le cadre des téléconsultations et des consultations avancées, au Centre de santé de Puget-Théniers :

- d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition des professionnels de santé du Centre hospitalier d'Antibes, dans le cadre des téléconsultations et des consultations avancées, au Centre de santé de Puget-Théniers, dont le projet est joint en annexe, prévoyant notamment le remboursement par le Département, trimestriellement, au CHU d'Antibes de la mise à disposition des médecins spécialistes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec le Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, définissant les modalités organisationnelles d'intervention des professionnels de santé intervenant au Centre de santé de Puget-Théniers, pour une durée de 24 mois renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

Concernant le partenariat avec la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, relative au partenariat avec le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), microstructure de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, au bénéfice des patients du Centre de santé de Puget-Théniers, à intervenir avec ladite fondation, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'organisation fonctionnelle, pour une durée d'un an ;

3°) Au titre du soutien à l'innovation en santé :

Concernant le 16ème appel à projet santé - Edition 2024-2025 :

- d'approuver la liste détaillée dans le tableau joint en annexe, des projets développés par des équipes travaillant dans le département des Alpes-Maritimes et retenus après validation du comité scientifique réuni le 18 novembre 2024, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge des pathologies, pour un montant total de 467 216,86 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec chacun des bénéficiaires mentionnés dans le tableau précité, définissant les conditions et modalités d'attribution de subventions départementales d'investissement, pour le financement du matériel nécessaire aux projets retenus, pour une durée de 36 mois ;

Concernant le 14ème appel à projet santé – Edition 2022 - Prorogations de délai de conventions, sans modification de l'engagement financier du Département :

- Concernant le Centre Antoine Lacassagne :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, à la convention signée le 7 novembre 2022, relative à l'attribution d'une subvention départementale d'investissement de 291 000 €, approuvée par délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, pour la réalisation du projet « *Amélioration de la prise en charge du patient traité en protonthérapie oculaire grâce à une nouvelle chaise robotisée 7 axes* » conduit par le Centre Antoine Lacassagne, prolongeant le délai de validité de ladite convention d'un an, soit jusqu'au 17 novembre 2026 ;

- Concernant l'Université Côte d'Azur (UniCA) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, à la convention signée le 4 novembre 2022, relative à l'attribution d'une subvention départementale d'investissement de 15 000 €, approuvée par délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, pour la réalisation du projet « *E-Psy : E-Santé pour faciliter le diagnostic des enfants et adolescents présentant des troubles mentaux* » conduit par l'UniCA, prolongeant le délai de validité de ladite convention d'un an, soit jusqu'au 10 novembre 2026 ;

- Concernant le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, à la convention signée le 7 novembre 2022, relative à l'attribution d'une subvention départementale d'investissement de 111 890,50 €, approuvée par délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, pour la réalisation du projet « *Etude par cytométrie spectrale de la diversité cellulaire au cours des maladies inflammatoires et le cancer* » conduit par le CNRS, prolongeant le

délai de validité de ladite convention d'un an, soit jusqu'au 17 novembre 2026 ;

- Concernant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) :
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, à la convention signée le 7 novembre 2022, relative à l'attribution d'une subvention départementale d'investissement de 95 752 €, approuvée par délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, pour la réalisation du projet « *Développement d'une plateforme d'imagerie fonctionnelle en temps réel des cellules pathologiques grâce à l'acquisition d'un vidéomicroscope Incucyte* » conduit par l'INSERM, prolongeant le délai de validité de ladite convention d'un an, soit jusqu'au 18 novembre 2026 ;

Dans le cadre du partenariat avec le Cancéropôle Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- d'approuver la reconduction de la charte de partenariat, sans incidence financière, d'accompagnement, de soutien des projets scientifiques et de recherche clinique, dont l'objectif est d'élargir cette collaboration, afin de développer une politique ambitieuse de soutien à l'innovation et de prévention en santé, dont l'un des axes forts est le domaine de la cancérologie, définissant les modalités de collaboration avec le Cancéropôle Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite charte à intervenir avec le Cancéropôle Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe, pour une durée de trois ans ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 904, programme « Appels à projet santé » et du chapitre 934, programmes « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » et « Frais généraux de fonctionnement » de la politique Santé du budget départemental.

Pour(s) : 47

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa

LELOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : M. Charles Ange GINESY, M. Auguste VEROLA.

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

CONVENTION N° DGADSH CV 2025_17
entre le Département des Alpes-Maritimes et
le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06)
relative aux modalités pratiques de collaboration
dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par le Département

(Année 2025)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : le Comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06), association loi 1901,

Représenté par sa Présidente, Madame Jocelyne SAOS, domicilié 27, boulevard Paul Montel – Bâtiment Ariane – 06200 NICE,
Ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005, portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1978, relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon local, et celle du 27 janvier 1995 sur le rôle des comités d'éducation pour la santé ;

Vu les statuts du CODES, association loi 1901 ;

Vu la convention n°DGADSH CV 2024-7 avec le CODES, signée le 7 mai 2024, relative à la collaboration aux activités de prévention et d'éducation pour la santé ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : collaboration entre le cocontractant et le Département, dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Le cocontractant participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé, organisées par le Département en faveur de la population de tout le département des Alpes-Maritimes.

2.2. Modalités opérationnelles

Le cocontractant, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire, composée d'un directeur, de deux chargées de projets en éducation pour la santé, d'une diététicienne et d'un documentaliste, constitue un pôle départemental de ressources en éducation pour la santé.

Le cocontractant élabore des projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux, apporte la méthodologie pour l'organisation et le suivi des actions, fournit et diffuse des supports pédagogiques et propose des prestations d'animation.

Le cas échéant, le cocontractant exerce une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant au développement des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Département des Alpes-Maritimes.

Les locaux occupés par le cocontractant sont mis à sa disposition, à titre gratuit, par le Département.

2.3. Objectifs de l'action

Élaborer et animer des actions d'éducation pour la santé en direction des habitants du département, afin de développer et encourager, auprès de ce public, des comportements favorables à la santé par :

- l'aide au montage de projets ;
- la mise à disposition d'outils d'animation et d'évaluation ;
- la participation à l'animation des actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- la formation de personnels départementaux en matière d'éducation et promotion de la santé.

Le cocontractant, membre du Collectif 06, travaille avec le service Prévention en santé publique, dans le cadre des actions en santé sexuelle.

Il intervient au sein du Carrefour Santé Jeunes (CSJ), dans le cadre de l'animation d'un « Point info-nutrition » hebdomadaire.

Il assure des formations auxquelles peuvent participer des agents départementaux.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs suivants :

Bilan intermédiaire pour les deux premiers trimestres de l'année et bilan d'activité annuel récapitulant les actions menées au cours de l'année 2025 par le cocontractant.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **58 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 34 800 €, dès notification de la présente convention ;

- le solde, soit la somme de 23 200 €, sera versé sur production d'un bilan d'activité justifiant de la réalisation des objectifs.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable **jusqu'au 31 décembre 2025**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant

dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable, intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente du CODES 06

Jocelyne SAOS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la cnil voire de l'anssi, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE MEDECINS SPECIALISTES N° 2025-..... - DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins
relative au partenariat exercé au sein du centre de santé départemental de Puget-Théniers

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération de la commission permanente en date du
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et : le Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins,

Représenté par son Directeur, Monsieur Bastien RIPERT, domicilié au Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins,
107, Avenue de Nice, 06606 Antibes Cedex
Ci-après dénommé « le co-contractant »,

D'autre part,

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission
permanente ;

Vu la convention cadre n°2023-102 relative aux conditions et modalités de partenariat et d'intervention en matière
d'organisation des soins entre le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et le Département des Alpes-Maritimes,

Vu la convention N°2023-385 DGA-DSG relative à l'organisation de la télémédecine et des consultations avancées.

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins met à disposition du Centre de Santé de Puget-Théniers ses équipes de
spécialistes pour réaliser des vacations au sein du centre de santé départemental de Puget Théniers, dans le cadre du plan
départemental de lutte contre la désertification médicale.

De plus, la mise en place de cette consultation à l'extérieur de l'hôpital complète l'offre de soins du centre de santé
départemental, dans ce lieu accessible et identifié de tous, avec des horaires adaptés. Cette offre peut également être
proposée avec la téléconsultation en complément des consultations avancées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de médecins spécialistes en « spécialité ».

Le Docteur « Nom », n° RPPS « XXXXXXXXXX » praticien hospitalier à temps plein au Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera mis à disposition du Département des Alpes-Maritimes, à raison de « «X» heures/journées par mois maximum (soit « X » vacations).

ARTICLE 2 : ACTIVITE

Le Docteur « Nom » exercera ses vacations au sein du centre de santé départemental de Puget-Théniers ou en téléconsultations auprès du CDS ou de ses antennes, afin d'assurer des consultations de « spécialité ».

ARTICLE 3 : ASSURANCES ET COUVERTURE SOCIALE

L'activité exercée par Monsieur le Docteur « Nom » au titre de la présente convention, est couverte en responsabilité civile par les contrats d'assurance contractés en ce domaine par le Département des Alpes-Maritimes.

En cas d'accident de travail, y compris accident de trajet et maladie professionnelle, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à faire parvenir toutes les déclarations dans les meilleurs délais à la Direction des affaires médicales du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins.

La gestion des dossiers d'accidents de travail, de trajets et maladies professionnelles qui pourraient survenir au Docteur « Nom » à l'occasion de l'exécution de la présente convention demeure de la responsabilité du Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, le Département des Alpes-Maritimes n'étant tenu pour sa part qu'à un paiement des surcoûts éventuels générés de ce fait à l'établissement employeur.

Les dommages que le Docteur « Nom » pourrait causer à des tiers ou aux biens et équipements, dans le cadre de son activité au sein du Département des Alpes-Maritimes, sont à la charge de ce dernier établissement.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Pendant sa mise à disposition au titre de ses missions au Centre de santé départemental, le Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins versera directement au Docteur « Nom » la totalité de sa rémunération et assurera la prise en charge de la totalité des charges et indemnités s'y afférant.

Compte tenu des conditions d'organisation de l'activité partagée du praticien et de la distance entre les deux établissements, le Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins versera au praticien présent chaque mois la prime d'exercice territorial d'un montant de 250 € brut par mois, sous réserve que le praticien ait réalisé quatre vacations mensuelles.

La prime d'exercice territorial sera remboursée à 100 % par le Département des Alpes-Maritimes au Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins.

Refacturation

Le Centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins s'engage à refacturer trimestriellement au Département des Alpes-Maritimes, dès réception des plannings trimestriels convenus dans cette convention en annexe 1, la quote-part de la rémunération brute horaire, incluant primes, indemnités et les charges patronales afférentes à l'activité du Docteur « Nom » au sein du centre de santé.

Le titre de recettes émis trimestriellement fera état de ces différents éléments.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Le Docteur « Nom » doit se conformer au règlement intérieur du Département des Alpes-Maritimes. Il est tenu au secret professionnel et doit faire preuve de discréetion professionnelle pour tous les faits et informations ou documents dont il aurait à connaître dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la demande devra être assortie d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Annexe 2 jointe à la présente convention

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréction et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes
Juan-les-Pins

Bastien RIPERT

ANNEXE 1 A LA CONVENTION - PLANNING MÉDICAL DE L'ACTIVITÉ DU Dr « Nom »



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins



Planning médical de l'activité du Dr au sein du CDS de Puget Théniers

1^{er} Trimestre 2025

Date	Mois				Observation
	Matin	AM	Matin	AM	
Présence					
Téléconsultation					
Absent					
Total heures effectuées pour le CDS					

Date	Mois				Observation
	Matin	AM	Matin	AM	
Présence					
Téléconsultation					
Absent					
Total heures effectuées pour le CDS					

Date	Mois				Observation
	Matin	AM	Matin	AM	
Présence					
Téléconsultation					
Absent					
Total heures effectuées pour le CDS					

Ce tableau détaillera l'activité horaire en demi-journées du Docteur
Et fera la différence entre les consultations au sein du CDS et les Téléconsultations.

Puget Théniers, le

Pour Le Département des Alpes-Maritimes

Pour le Centre Hospitalier d'Antibes

Visa du Praticien : Dr

ANNEXE 2 A LA CONVENTION - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 3 A LA CONVENTION – REGLEMENT INTERIEUR (SERVICE SECURITE ET SURETE) à faire signer par les deux partenaires

LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 – DOMAINE D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à tous les personnels, prestataires, associations, etc. du Conseil Départemental, quel que soit leur statut. Il pour object de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant le Centre de Santé.

ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX

2.1 - accès

L'accès aux bâtiments abritant le Centre de Santé est généralement sous contrôle d'accès ; un badge nominatif avec photo délivré par le Service de sécurité et sûreté permet d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les horaires d'ouverture de la structure.

Toutefois, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable du Centre de Santé exceptionnellement et sous certaines conditions.

En dehors des horaires normaux d'ouverture, l'accès aux locaux est interdit.

2.2 – accès à des tiers

L'accès aux locaux donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire reste sous la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 3 – SURETE

3.1 – alarme anti-intrusion

Le Centre de Santé est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22h00, non-stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

3.2 – badge

Les partenaires effectuant des permanences au Centre de Santé n'ont pas de badge.

3.3 – vidéo

Concernant les bâtiments sous vidéo protection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéo protection.

Le Service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements.

ARTICLE 4 – SECURITE

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

Respect des consignes de sécurité

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATERIEL, DES MATERIAUX OU DES MARCHANDISES

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6 – SECURITE GENERALE

Service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en appelant le Poste permanent de sécurité qui se trouve au CADAM – PPS : 04.97.18.60.16.

Nice, le

Le Département des Alpes-Maritimes

Le Directeur du Centre hospitalier d'Antibes
Juan-les-Pins

Charles Ange GINESY

Bastien RIPERT

CONVENTION TYPE REGISSANT

**Mise en place d'un dispositif de microstructure en addictologie
entre le Département des Alpes-Maritimes pour le Centre de santé de Puget-Théniers et
le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la
Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes**

SOMMAIRE

CONVENTION REGISSANT	1
SOMMAIRE	1
ENTRE LES SOUSSIGNÉS	2
PRÉAMBULE GÉNÉRAL	2
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL ET LIEU D'EXERCICE	3
ARTICLE 3 : LIEU ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MICROSTRUCTURE	4
ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'INCLUSION ET PRISE DE RDV	5
ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT PLURIDISCIPLINAIRE	5
Réunions de concertation pluriprofessionnelle	6
Les médecins du Centre de Santé et les professionnels de la microstructure s'engagent à se rencontrer lors de réunions de synthèse (RCP), 1 fois par trimestre, afin d'analyser les situations des patients et de proposer à l'issue de leur délibération, un suivi individualisé.	6
Confidentialité	6
Rythme et sortie du dispositif	6
ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 7 : EVALUATION DU DISPOSITIF	7
ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION ET D'ARRÊT DE LA MICROSTRUCTURE	7
SIGNATURES	7

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

ET

La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, représentée par Marie-Dominique SAILLET, Présidente de la Fondation de Nice - Saint Pierre Actes, sise Casa-Vecchia, 8 avenue Urbain-Bosio, 06300 Nice,

PRÉAMBULE GÉNÉRAL

La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes comprend différents établissements médico-sociaux :

Le CAARUD : Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues,

Le CSAPA : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Les ACT : Appartements de coordination thérapeutique,

Les CADA : Centres d'accueil des demandeurs d'asile

Le CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Le CPH : Centre provisoire d'hébergement

La microstructure est un dispositif permettant une collaboration entre une équipe pluriprofessionnelle en addictologie du CSAPA et un·e ou plusieurs médecins généralistes travaillant en exercice coordonné.

Les microstructures sont nées du souci de répondre à deux types de difficultés : celles rencontrées par les patient·es souffrant d'addiction ; celles rencontrées par les médecins généralistes dans leur activité quotidienne pour la prise en charge de cette population.

L'association des compétences médicales de premier recours et des professionnels du CSAPA doit permettre aux patient·es de bénéficier d'une offre de prise en charge de l'addiction coordonnée et de qualité.

Ce dispositif permet un accompagnement spécifique en addictologie, en mettant à la disposition de l'équipe du centre de santé :

- Un·e psychologue qui propose un accompagnement clinique spécifique ;
- Un·e travailleur·se social·e pour le suivi socio-éducatif et l'accompagnement aux démarches administratives.

Cette mise à disposition se fait au sein du lieu d'exercice des médecins. Ainsi, chaque professionnel·le reçoit les patient·es sur un même lieu.

Les médecins du centre de santé :

- Pilotent le parcours de soin des patient·es ;
- Proposent le suivi en addictologie aux patient·es ;
- Réalisent l'inclusion dans le dispositif.

Le champ d'exercice de la microstructure concerne toutes les addictions ;

- Avec ou sans produit·s : tabac, alcool, substances illicites, médicaments etc.
- Ou comportementales : troubles du comportement alimentaire, jeu vidéo, jeu d'argent, sport, etc.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'organisation fonctionnelle entre, le Département des Alpes-Maritimes pour son Centre de Santé de Puget-Théniers et le CSAPA de la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL ET LIEU D'EXERCICE

Le CSAPA de la Fondation de Nice met à disposition de la microstructure, 1 psychologue, agissant en qualité de psychologue formée et expérimentée dans le domaine de l'addictologie.

Elle assurera une présence hebdomadaire de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h00 (à déterminer) les jours où auront lieu les réunions de concertation pluriprofessionnelle, soit un ETP de 0.19

Sa prise en charge permettra d'assurer :

- Un accompagnement psychologique dans le cadre d'une thérapie brève avec une orientation à terme si cela est jugé nécessaire vers une structure spécialisée
- Selon la demande des médecins, de faire des évaluations psychologiques : évaluation de la problématique addictive, d'une éventuelle comorbidité psychiatrique.

Le CSAPA de la Fondation de Nice met à disposition de la microstructure, 1 travailleuse sociale, agissant en tant qu'Educatrice Spécialisée.

Elle assurera une présence hebdomadaire de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h00 (à déterminer) les jours où auront lieu les réunions de concertation pluriprofessionnelle, soit un ETP de 0.19

Son accompagnement visera à :

- Approfondir le projet d'accompagnement par rapport à la problématique addictive ;

- Suivre certaines problématiques sociales et/ou administratives ;
- Evaluer les capacités d'autonomie de la personne ;
- Assurer le suivi socio-éducatif ;
- Réaliser des entretiens motivationnels ;
- Travailler sur l'ambivalence et la résistance
- Assurer une orientation vers des partenaires extérieurs en fonction des besoins de la personne.

Le médecin du CSAPA pourra être sollicité en appui du suivi des patient·es de la microstructure.

Des rencontres avec l'équipe du centre de santé en présentiel ou en visioconférence pourront être organisées.

Le CSAPA de la Fondation de Nice met à disposition de la microstructure, 1 responsable et 1 coordinateur.

M. Alexandre CHENAOUY agissant en tant que Responsable du Domaine d'Activités santé/addictions de la Fondation de Nice et **M. Guillaume OZENDA**, coordinateur du CSAPA de la Fondation de Nice assureront les missions suivantes :

- Gestion des conventions de partenariat ;
- Aide aux démarches administratives et réponses aux questions administratives et financières du centre de santé concernant la microstructure
- Suivi des paiements de l'activité des médecins dans le cadre des RCP spécifiques à la microstructure ;

Leurs missions seront effectuées au **6 Avenue de l'Olivetto, 06000 Nice**.

Leurs coordonnées sont : a.chenaouy@fondationdenice.org et 06.15.47.56.39

: g.ozenda@fondationdenice.org et 06.09.44.72.99

La prise en charge financière du personnel de la CSAPA mis à disposition de la microstructure sera assurée par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre Actes ainsi que celle des médecins du centre de santé dans le cadre des RCP (réunion de concertation professionnelle)

Les réunions de concertation pluriprofessionnelles (trimestrielles) spécifiques à la microstructure seront planifiées en collaboration avec les médecins du centre de santé à la suite du lancement du partenariat.

Le Centre de Santé garde un droit de regard sur les intervenants·es mis·es à disposition.

ARTICLE 3 : LIEU ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MICROSTRUCTURE

Les patient·es intégrant le dispositif de la microstructure seront reçu·es au sein du Centre de Santé de Puget Théniers, à l'adresse suivante : Quartier de la Condamine, 06260 Puget - Théniers.

L'organisation et la venue des personnels de la microstructure se feront avec la coordinatrice du centre de santé (réservation de salle)

Une pièce sera réservée et :

- Connectée à Internet ;
- Equipée d'une imprimante et des consommables nécessaires ;
- Equipée de tables et chaises pour la consultation ;
- Privatisée sur le temps de consultation des professionnel·les de la microstructure.
- De ce fait, le Centre de Santé met gratuitement à disposition des professionnels de la microstructure, une salle pour la durée de la convention.

Exceptionnellement, notamment en cas de travaux, le Centre de Santé peut se réserver le droit de proposer un autre cabinet aux professionnel·les de la microstructure. Le Centre de santé s'assurera que les mêmes conditions matérielles sont respectées. Elle préviendra le coordinateur du CSAPA ou le Responsable d'Activités au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'INCLUSION ET PRISE DE RDV

	Etape	Responsable
1	<p>Dans le cadre de l'entretien médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les médecins évalueront quand le·a patient·e aura besoin d'être orienté·e vers la microstructure ; - Consentement renseigné et éclairé 	<p>Médecin généraliste du centre de santé faisant partie de la microstructure</p> <p>Patient faisant partie de la patientèle du médecin</p>
2	<p>Fiche d'inclusion renseignée par le médecin dans la semaine suivant la consultation, au plus tard 1 jour avant la première consultation dans le cadre de la microstructure.</p> <p>Celle-ci ne saurait être trop longue. En fonction des besoins et demandes des patients, prise de premier rendez-vous avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailleur social - Et/ou - Psychologue <p>Le RDV est donné à J+30 au plus tard. Le RDV est noté sur le planning de la microstructure.</p> <p>La fondation de Nice répertorie ses actions dans le logiciel éO utilisé au CSAPA.</p>	<p>Le médecin généraliste du centre de santé.</p> <p>Fiche réalisée par le Centre de Santé en collaboration avec la microstructure (validation bilatérale)</p> <p>Par le médecin en consultation ou à défaut par l'équipe du centre santé.</p>
3	<p>L'organisation des prises de RDV suivants avec les professionnels de la microstructure sont entièrement à leur charge et de leur responsabilité.</p> <p>Si ceux-ci étaient amenés à devoir annuler ou déplacer des RDV pour quelque raison, la charge de contacter et reprogrammer les rendez-vous est sur les professionnel·les concerné·es. A défaut l'employeur assure le secrétariat dans les plus brefs délais.</p>	<p>Professionnels de la Microstructure</p>

ARTICLE 5 : ACCOMPAGNEMENT PLURIDISCIPLINAIRE

Tout au long de son parcours dans la microstructure le·a patient·e bénéficie :

- D'un accompagnement médical par les médecins du Centre de Santé ;

- D'un accompagnement psychologique avec 1 psychologue de la Fondation de Nice ;
- D'un accompagnement socio-éducatif avec 1 travailleur social de la Fondation de Nice.

Réunions de concertation pluriprofessionnelle

Les médecins avec l'ensemble de l'équipe du Centre de Santé et les professionnels de la microstructure s'engagent à se rencontrer lors de réunions de synthèse (RCP), 1 fois par trimestre, afin d'analyser les situations des patients et de proposer à l'issue de leur délibération, un suivi individualisé.

Le patient pourra assister à la réunion de synthèse le concernant s'il en fait la demande au médecin du Centre de santé ou après concertation entre les différents intervenants de la microstructure.

Confidentialité

Les différent·es professionnel·les s'engagent à observer, en toute circonstance, une discréetion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur fonction. L'employeur s'engage à signifier cette disposition dans les contrats de travail des professionnel·les.

De même, dans le cadre du secret partagé, les différents collaborateurs s'engagent à ne partager en réunion de synthèse que des informations qui leur semblent pertinentes dans le cadre du suivi pluridisciplinaire.

Rythme et sortie du dispositif

Les rythmes de rencontre avec le·la patient·e sont définis par chaque soignant·e en accord avec la personne reçue et en fonction des besoins repérés et des moyens disponibles.

Aucun quota ou nombre de RDV minimum ou maximum n'est fixé par avance.

La sortie du dispositif est à envisager en équipe soit à la demande du patient, soit selon la proposition des soignants.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention sera effective à compter de sa notification.....et pour une durée d'un an.

Cette convention pourra être reconduite après accord explicite des différentes parties selon la proposition des nouvelles conditions en vigueur à la période de ce renouvellement.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU DISPOSITIF

L'évaluation du dispositif de la microstructure se fera un an après son démarrage effectif.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉNONCIATION ET D'ARRÊT DE LA MICROSTRUCTURE

En cas de manquement au respect de la convention ici présente, chaque partie se réserve le droit de dénoncer la convention.

Dans ce cas, les modalités de fin d'accompagnement des patient·es et leur relais sur le plan social et/ou psychologique seront déterminés au cas par cas entre les différents professionnels : médecins généralistes du centre de santé, la coordination du réseau, le médecin porteur du dispositif, la psychologue et la travailleuse sociale.

Pour ce faire, un délai de 3 mois est souhaitable avant l'arrêt complet du dispositif de la Microstructure.

SIGNATURES

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La directrice, pour la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes

Mme Marie-Dominique SAILLET

16^{ème} APPEL A PROJETS SANTE 2024-2025
**"SOUTIEN AUX EQUIPES MEDICALES ET SCIENTIFIQUES DU DEPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS
 TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE »**

Thème principal du projet	Intitulé des projets	Établissement bénéficiaire et porteur scientifique	Montant du projet	Subvention départementale	% subvention
CANCER	Optimisation de l'offre de soins pour les patients atteints d'un cancer broncho-pulmonaire dans le département des Alpes-Maritimes grâce au profilage génomique complet sur biopsie liquide	CHU de Nice Pr Paul HOFMAN	341 225,00 €	102 367,50 €	30,00%
CANCER	Ciblage du métabolisme et de la fonction mitochondriale du mélanome pour contourner la résistance aux traitements grâce à la respirométrie à haute résolution	INSERM Dr Ana-Carolina BASTOS	100 550,00 €	50 275,00 €	50,00 %
CANCER	Développement des essais cliniques en Théranostique et Radiothérapie Interne Vectorisée pour la population des Alpes-Maritimes	Centre Antoine Lacassagne Dr Olivier HUMBERT	142 358,40 €	71 179,20 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Evolution dans l'analyse des biomolécules de la plateforme PAB-Azur de l'Institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire (IPMC) : un spectromètre de masse au service de la recherche biomédicale du Département	CNRS Dr Delphine DEBAYLE	130 000,00 €	65 000,00 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	Equiper le plateau technique de rééducation du CH de Menton avec un dispositif de conditionnement physique (le NUSTEP) conçu pour les patients ayant une atteinte neurologique, traumatologique ou cardiovasculaire	Centre hospitalier de Menton Dr Kamel BERRIRI	19 200,00€	9 600,00 €	50,00 %
E SANTE ET IA	Utilisation du CO2 comme agent de contraste alternatif en chirurgie endovasculaire	Institut Arnault Tzanck Pr Philippe CAMARASA	64 680,00 €	32 340,00 €	50,00 %
E SANTE ET IA	Diagnostic des cancers cutanés par imagerie multimodale assistée par l'intelligence artificielle	CHU de Nice Pr Philippe BAHADORAN	73 668,95 €	58 935,16 €	80,00 %
SANTE PUBLIQUE	Application en génétique constitutionnelle et tumorale du séquençage de génomes entiers par séquenceur de 3 ^{ème} génération (Oxford Nanopore Technologies™)	Centre Antoine Lacassagne Dr François PETIT	96 900,00 €	77 520,00 €	80,00 %
TOTAL	8 projets retenus		968 582,35 €	467 216,86 €	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION N° 2025-..... DGA-DSH 16^{ème} APPEL A PROJET SANTE 2024-2025

relative au versement d'une subvention pour la réalisation du projet

« »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

représenté par, M....., domicilié,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2024 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers :

- le dépistage et traitement du cancer, incluant les cancers de l'enfant ;
- le traitement des maladies neuro-dégénératives et du handicap (la perte d'autonomie, les maladies rares ou orphelines, la maladie d'Alzheimer) ;
- les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé. L'intelligence artificielle comme moyen de mieux assister les cliniciens et les chercheurs dans les domaines de la cancérologie, de la perte d'autonomie, et également dans d'autres domaines des traitements des maladies chroniques ; sont visés également les traitements personnalisés grâce au traitement des données médicales (data base) ;
- la santé publique comme moyen de compréhension et de sensibilisation, de lutte contre la propagation des maladies.

Cette nouvelle thématique de « santé publique », plus élargie, est en lien avec les actions menées par le Département sur la prévention et la promotion de la santé ainsi que sur la santé environnementale portant notamment sur la qualité de vie des Maralpins et leur environnement.

Cette année, plusieurs critères d'innovation ont été ajoutés :

- La précision de l'origine des données médicales, l'anonymisation des données et le traitement des données, notamment en cas d'utilisation de l'Intelligence artificielle ;

- La conformité à l'ensemble des obligations réglementaires issues des textes européens et de la législation nationale relative au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et aux textes qui porteront sur l'Intelligence artificielle ;
- Le lien avec l'Institut Mozart (dont la mission principale est d'accompagner les patients touchés par le cancer en amont, pendant et après les traitements) pour les projets cliniques présentés dans le domaine de la cancérologie ;
- La participation à lutte contre la désertification médicale en facilitant le parcours de soins des patients éloignés des lieux de traitement et de prise en charge (description des méthodes de la prise en charge et de la facilitation et l'intégration de la territorialité).

Sur proposition du comité scientifique, présidé par le Professeur Bernard NORDLINGER, membre de l'Académie nationale de Médecine et Président du Comité Éthique Scientifique pour les Recherches, les Études et les Évaluations dans le domaine de la Santé (CESREES), le Département a fixé, par délibération de la commission permanente prise le, la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « ... ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

Le projet concerne ...

2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

Le cocontractant mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action

Le projet permettra ...

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultats envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe 1 de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

Les documents à produire seront transmis par courrier à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Mission d'Appui et Stratégie en Santé, BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3.

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le cocontractant, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place ;
- la réalisation du projet ;
- l'atteinte des objectifs et les explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés ;
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant du financement

Le montant total du projet s'élève à €. La subvention accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à € TTC représentant % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet. Le reste du financement étant pris en charge par le co-contractant.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant des dépenses éligibles (conformément au règlement de l'appel à projets santé 2024), celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Le cocontractant s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2 Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 25 % du financement accordé, soit la somme de €, dès notification de la présente convention ;
- un second versement de 50 %, soit la somme de € au maximum, à réception par le Département de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé ;
- le solde, soit la somme de € au maximum, à réception par le Département du rapport final, à la fin du troisième exercice, sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier (mentionnant les co-financements acquis), correspondant à la réalisation du projet en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention, ainsi que sur les aspects de valorisation des résultats et leur communication.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Pour les quatre années suivant le terme de la présente convention, le porteur de projets devra transmettre annuellement au Département des résultats complémentaires sous forme de bilan.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour **une durée de 36 mois**.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, pour un délai supplémentaire ne pouvant excéder 12 mois maximum, préalablement soumis pour accord aux deux parties, afin de permettre la réalisation du projet, ne pouvant ainsi dépasser 48 mois.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précautions utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

.....
.....

Charles Ange GINESY

.....

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES POUR LA REALISATION DU PROJET

Cette annexe permet d'apporter un éclairage global, selon les critères définis par le porteur de projet, pour expliciter la conduite du projet.

Une réunion d'étape devra être organisée avec le cocontractant dans la première année de conventionnement, afin de faire le point sur le démarrage et l'avancement du projet. Elle permettra d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats. Et une autre réunion avant la clôture, en vue de participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration du bilan.

Atteinte des objectifs/mesure des écarts/exPLICATION quantitative et qualitative des écarts

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	<i>Dimension du projet :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Matériel dernière génération * Usage * Nombre et qualité des bénéficiaires * Technologie employée 	<i>Dimension du projet :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Transférable dans le champ clinique * Conception et ciblage des bénéficiaires
Atteintes des objectifs	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre d'actes * Nombre de patients traités * Questionnaires de satisfaction des patients/prescripteurs * Bénéfices pour les patients * Mesure des écarts * Explication quantitative et qualitative des écarts 	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Bilan annuel de fonctionnement des équipements * Efficience * Questionnaires de satisfaction des prescripteurs
Communication	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre de communications dans des congrès internationaux * Nombre de publications 	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre de projets de recherche * Nombre de dépôts de brevets * Nombre de communications dans des congrès internationaux * Nombre de publications
Économique	<ul style="list-style-type: none"> * Maîtrise des coûts (optimisation du délai moyen de rendez-vous, des transports par ambulance, de la durée de séjour...), voire baisse des coûts * Développement de l'activité et donc développement des recettes * Création d'emplois 	<ul style="list-style-type: none"> * Prévention d'augmentation de la rentabilité
Lien avec l'Institut Mozart (Projet cancérologie)	<ul style="list-style-type: none"> * Nombre de patients adressés * Présentation in-situ du projet développé * Autres 	
Territorialisation du projet dans le département	<ul style="list-style-type: none"> * Portabilité de l'offre de soins sur le territoire * Mise en lien avec les Maisons de santé, hôpitaux locaux et Centres de santé 	
Autres		

ANNEXE 2 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

AVENANT N°1/2025-136 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2022-357 AAP SANTE 2022

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Antoine Lacassagne
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet
« Amélioration de la prise en charge du patient traité en protonthérapie oculaire grâce à une nouvelle chaise robotisée 7 axes »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre Antoine Lacassagne,

représenté par son Directeur général, Professeur Emmanuel BARRANGER, domicilié au Centre Antoine Lacassagne - 33 avenue de Valombrose – 06189 NICE Cedex 2,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2022-357 du 7 novembre 2022, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Amélioration de la prise en charge du patient traité en protonthérapie oculaire grâce à une nouvelle chaise robotisée 7 axes » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 17 novembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Directeur général
du Centre Antoine Lacassagne

Charles Ange GINESY

Professeur Emmanuel BARRANGER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

AVENANT N°1/2025-137 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2022-358 AAP SANTE 2022

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Côte d'Azur (UniCA) relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « *E-Psy : E-Santé pour faciliter le diagnostic des enfants et adolescents présentant des troubles mentaux* »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'Université Côte d'Azur (UniCA),

représentée par son président, Professeur Jeanick BRISSWALTER, domicilié à l'Université Côte d'Azur – Grand Château – Parc Valrose - 28 avenue Valrose - 06103 NICE Cedex 2, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2022-358 du 4 novembre 2022, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « E-Psy : E-Santé pour faciliter le diagnostic des enfants et adolescents présentant des troubles mentaux » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 10 novembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président
de l'Université Côte d'Azur,

Professeur Jeanick BRISSWALTER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

AVENANT N°1/2025-138 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2022-353 AAP SANTE 2022

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet

*« Etude par cytométrie spectrale de la diversité cellulaire
au cours des maladies inflammatoires et le cancer »*

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

représentée par sa déléguée régionale, Madame Clara HERER, domiciliée au CNRS - délégation régionale Côte d'Azur - Les Lucioles 1 – Campus Azur - 250 rue Albert Einstein – Bâtiment 3 – CS 10269 – 06905 SOPHIA ANTIOPOLIS Cedex,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l'article 5 de la convention n° 2022-353 du 7 novembre 2022, attribuant une subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Etude par cytométrie spectrale de la diversité cellulaire au cours des maladies inflammatoires et le cancer » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 17 novembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La déléguée régionale
du CNRS

Charles Ange GINESY

Clara HERER



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

AVENANT N°1/2025-139 DGA-DSH A LA CONVENTION N° 2022-354 AAP SANTE 2022

entre le Département des Alpes-Maritimes et l’Institut national de la santé et de la recherche médicale
(INSERM)

relative au versement d’une subvention d’investissement pour la réalisation du projet
« Développement d'une plateforme d'imagerie fonctionnelle en temps réel des cellules pathologiques grâce à l'acquisition d'un vidéomicroscope Incucyte »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : L’Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)

Établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est sis 101 rue de Tolbiac 75654 Paris Cedex 13 représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Gilles BLOCH et par délégation, par Monsieur Dominique NOBILE, Délégué Régional Provence-Alpes-Côte d’Azur et Corse, 18 avenue Mozart - CS20172 – 13276 Marseille Cedex 09,
ci-après dénommé « le cocontractant »

Agissant tant en son nom, qu’au nom et pour le compte du Centre Méditerranéen de Médecine Moléculaire - C3M -U1065 dirigé par Monsieur Patrick AUBERGER,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier l’article 5 de la convention n° 2022-354 du 7 novembre 2022, attribuant une subvention d’investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Développement d'une plateforme d'imagerie fonctionnelle en temps réel des cellules pathologiques grâce à l'acquisition d'un vidéomicroscope Incucyte » ;

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION – PROROGATION

- la durée du conventionnement est prorogée de 12 mois, soit jusqu'au 18 novembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Délégué régional
de l'Inserm PACA et Corse,

Dominique NOBILE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIME



canceropôle
Provence-Alpes-Côte d'Azur
le propulseur régional des recherches et innovations anticancéreuses

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

MISSION INNOVATION RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

CHARTE DE PARTENARIAT

ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN DES PROJETS SCIENTIFIQUES, DE RECHERCHE ET CLINIQUES PAR LE CANCEROPOLE PACA DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE L'INNOVATION EN SANTE

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY,
domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour,
BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la
commission permanente en date du,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le Cancéropôle Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa directrice, Madame Johanna KABADANIAN, domiciliée au Cancéropôle –
Faculté des sciences médicales et paramédicales - 27 boulevard Jean Moulin – 13005
MARSEILLE,
ci-après dénommé « le Cancéropôle »

d'autre part,

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes a développé une politique ambitieuse de soutien à l'innovation en santé, dont un de ses axes forts est le domaine de la cancérologie. Il apporte un appui décisif dans le développement actif des projets en recherche clinique.

Le Cancéropôle oriente son appui dans ce domaine en amont, principalement vis-à-vis des projets en recherche dans le domaine de la cancérologie.

Afin de faciliter le développement de la recherche qui peut déboucher sur des applications cliniques, le partenariat recherché s'appliquera à aider cette émergence.

Depuis 2006, le Département lance des appels à projets santé « Soutien aux équipes médicales et scientifiques du département pour des innovations techniques dans le domaine de la santé ». Ils ont pour objectif principal de favoriser ou d'accompagner des projets innovants, développés par des équipes travaillant dans le département des Alpes-Maritimes, visant à l'amélioration de la santé, la prévention, le dépistage, le diagnostic ou la prise en charge des pathologies en cancérologie.

Ils ont pour but, par une aide à l'investissement, de soutenir les équipes médicales dans des projets novateurs directement en lien avec les domaines de compétence attribués au Département des Alpes-Maritimes par la loi, s'intégrant dans les stratégies SMART Deal et GREEN Deal.

Afin de renforcer son soutien dans la valorisation de projets scientifiques innovants dans le domaine de la cancérologie, le Département a décidé de consolider cette collaboration avec le Cancéropôle.

La présente charte a pour objet de définir les principes de collaboration entre le Département et le Cancéropôle.

1. LES MISSIONS DU CANCEROPOLE

Le Cancéropôle, créé en 2003 et soutenu par la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, fait partie des 7 Cancéropôles français labellisés par l’Institut national du cancer (INCa) dans le cadre des plans cancer. Constitué en Groupement d’intérêt public (GIP) depuis 2011, il fédère à travers des actions régionales l’ensemble des acteurs de recherche en oncologie. Il rassemble les grandes universités de la région (Aix-Marseille, Université Côte d’Azur), les hôpitaux universitaires (AP-HM, CHU de Nice), les deux centres de lutte contre le cancer (Paoli-Calmettes à Marseille et Antoine Lacassagne à Nice), les organismes publics de recherche (CNRS, Inserm, INRIA), au sein d’un large réseau institutionnel, associatif et industriel. Au sein de cette communauté, la mission du Cancéropôle est de propulser les recherches et innovations anticancers, des découvertes fondamentales aux applications thérapeutiques au bénéfice des patients.

Le Cancéropôle anime, soutient, accompagne les chercheurs pour accélérer l’avancée vers les thérapies anticancéreuses de demain. Il favorise la maturation et le transfert des résultats de recherche vers la médecine et l’industrie pour développer de nouveaux outils, diagnostics et traitements.

Il s’inscrit dans une démarche collaborative avec les principaux acteurs de la recherche et de l’innovation pour répondre au double enjeu que représentent la coordination des grandes évolutions en cancérologie sur notre territoire et l’émergence de projets suffisamment robustes pour s’engager dans des étapes plus aval de développement.

L’accompagnement s’effectue aux moments clés de l’évolution des projets et des carrières scientifiques des chercheurs pour optimiser leurs chances de succès et de mener à bien leurs activités de recherche.

2. OBJET

L’objet de cette Charte de partenariat est de définir les modalités de fonctionnement entre les Parties afin d’optimiser leurs relations, mieux coordonner l’accompagnement et optimiser les financements afin d’apporter un soutien optimum aux équipes de recherche impliquées en cancérologie du département des Alpes Maritimes.

Les parties conviennent qu’elles collaboreront autour des champs suivants :

- Expertises des projets appliqués à la cancérologie
- Financement des investissements pour la recherche fondamentale, translationnelle et clinique en cancérologie
- Manifestations scientifiques organisées dans les Alpes-Maritimes en lien avec l’Institut Mozart afin de permettre de promouvoir les actions du Département des Alpes-Maritimes en oncologie et sur les soins de support.

3. LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La collaboration vise à optimiser la connaissance des projets d’intérêt et le soutien croisé des projets présentés dans les Alpes-Maritimes.

3.1 Les engagements du Cancéropôle :

Les équipes du Cancéropôle s'engagent à travailler en étroite collaboration avec le Département, afin d'apporter une expertise autour des projets scientifiques et de recherche clinique concernant les appels à projets santé (thématique cancer).

Il s'engage à :

- participer au comité scientifique de chaque appel à projets santé lancé par le Département pour examiner et évaluer les projets à retenir ayant une thématique « cancer »,
- accompagner les porteurs de projets dans les Alpes-Maritimes en cancérologie dans le portage d'actions ciblées notamment du soutien à l'innovation,
- communiquer le rapport d'activité annuel listant l'ensemble des projets retenus pour financement par le Cancéropôle sur l'année échue et obtenus par des acteurs présents sur le département des Alpes-Maritimes.

3.2 Les engagements du Département :

Le Département s'engage à travailler en étroite collaboration avec le Cancéropôle pour les projets scientifiques et de recherche clinique.

Dans le cadre des appels à projets santé, il s'engage à :

- communiquer dès que possible au Cancéropôle les appels à candidatures du Département,
- transmettre, en amont du comité scientifique, la liste des dossiers soumis, les dossiers de candidature (thématique « cancer ») des porteurs de projets au Cancéropôle afin que ce dernier puisse les examiner et les évaluer au moins un mois avant la tenue du comité scientifique,
- vérifier que la liste des organismes cofinanceurs soit jointe au dossier de candidature afin de pouvoir en discuter avec le Cancéropôle,
- collaborer avec le Cancéropôle concernant l'accompagnement des porteurs de projets dans le portage d'actions ciblées de soutien à l'innovation,
- fournir au Cancéropôle les documents utiles, relatifs aux résultats de ses appels à candidature santé, au bon déroulement des missions,
- étudier les demandes proposées par le Cancéropôle afin d'instruire le financement ou co-financement éventuel avec le Cancéropôle, dans un souci de cohérence, de l'investissement utile à la recherche en cancérologie sur le territoire.

3.3 Les engagements communs :

Le Département et le Cancéropôle s'engagent à définir des engagements communs :

- coorganiser des manifestations scientifiques en cancérologie organisées dans les Alpes-Maritimes. Pour ce faire, ils définiront un programme d'actions commun chaque année en incluant les services de l'Institut Mozart, centre de soins oncologique de support porté par le Département 06 en lien avec le Centre Antoine Lacassagne.

4. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à considérer et traiter comme confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées par l'autre partie pendant l'exécution de cette présente charte. Les parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles échangées, en particulier des projets de recherche, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des informations confidentielles.

5. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CHARTE

La présente charte entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans.

6. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CHARTE

La présente charte pourra être modifiée, préalablement soumise pour accord aux deux parties. Elle précisera les modifications, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente charte, chaque Partie pourra résilier de plein droit la charte 30 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception explicitant les griefs invoqués, qui serait demeuré sans réponse.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

La Directrice
du Cancéropôle PACA

Charles Ange GINESY

Johanna KABADANIAN

ANNEXE A LA CHARTE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la charte (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la charte d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la charte, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.